

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/225/PRG/SGG du 16 octobre 1997, décret portant création et organisation du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation. 1504

Décret D/97/226/PRG/SGG du 16 octobre 1997, réglementant la procédure des évacuations sanitaires. 1506

Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant règlement général de mise en oeuvre de Code de la Pêche Maritime de la République de Guinée. 1506

Décret D/97/228/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1511

Décret D/97/229/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 1511

Décret D/97/230/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1511

Décret D/97/231/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1511

Décret D/97/232/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1511

Décret D/97/233/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1512

Décret D/97/234/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1512

Décret D/97/235/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1512

Décret D/97/236/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1512

Décret D/97/237/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage professionnel. 1512

Décret D/97/238/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1513

Décret D/97/239/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1513

Décret D/97/240/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1513

Décret D/97/241/PRG/SGG du 16 octobre 1997, modifiant le décret D/93/149/PRG/SGG du 20 août 1993 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'environnement. 1513

Décret D/97/242/PRG/SGG du 20 octobre 1997, portant nomination de cadres au Cabinet du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement. 1514

Décret D/97/243/PRG/SGG du 20 octobre 1997, portant nomination des Inspecteurs Régionaux du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement. 1515

Décret D/97/244/PRG/SGG du 20 octobre 1997, portant nomination des Directeurs Nationaux et des Directeurs Nationaux Adjoins du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement. 1515

Décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement Ministériel. 1515

Décret D/97/246/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant nomination de Hauts Fonctionnaires à la Présidence de la République. 1516

Décret D/97/247/PRG/SGG du 21 octobre 1997 nommant les gouverneurs de deux Régions Administratives. 1516

Décret D/97/252/PRG/SGG du 28 octobre 1997, portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite. 1516

Décret D/97/253/PRG/SGG du 28 octobre 1997, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique. 1516

Décret D/97/254/PRG/SGG du 28 octobre 1997, portant nomination du Directeur National des Douanes. 1516

Décret D/97/255/PRG/SGG du 30 octobre 1997, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société guinéenne d'électricité (Sogel). 1517

Décret D/97/260/PRG/SGG du 5 novembre 1997, portant rattachement du service d'exploitation des Centres Emetteurs des Radiodiffusions et des Stations Côtières au Ministère de la Communication et de la Culture. 1517

Banque Centrale

Décision

Décision D/97/15/REA du 10 novembre 1997, relative à la mise sous administration provisoire à la SONAG. 1517

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 1517

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/225/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant création et organisation du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/13/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 14 octobre 1997.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret porte création, organisation générale, et attributions des organes statutaires, principes généraux de fonctionnement et de gestion du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation, en abrégé CAFEX.

Article 2: Le CAFEX est un Etablissement Public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce. Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'Etablissement Public.

Article 3: Le CAFEX a pour mission :

- l'étude et la mise en oeuvre des conditions de simplification des formalités administratives liées aux exportations des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche.

- la collecte et le traitement des statistiques relatives à ces produits à partir des points de sortie (aéroports, ports, frontières terrestres).

- l'appui aux investisseurs et exportateurs dans les démarches pour les formalités administratives d'exportation, le transit, la logistique, etc...

- l'appui en documentation et informations sur les conditions d'entrée sur les différents marchés (sous-région, Maghreb, Moyen Orient, Europe, Amérique).

- la formation et la sensibilisation des exportateurs sur les techniques du commerce international et les conditions de la concurrence sur les marchés.

- l'assistance à la promotion de la qualité.

- le suivi de l'application des dispositions incitatives, réglementaires et institutionnelles relatives aux exportations de produits, importations de facteurs de productions, et de tarification des services publics essentiels.

Article 4: Le patrimoine immobilier et mobilier du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation est partie intégrante du patrimoine initial du CAFEX.

CHAPITRE II: STRUCTURES ET ORGANISATION

Article 5: Le CAFEX est administré et géré par:

- le Conseil de Surveillance,
- le Coordonnateur National, et
- l'Agent comptable.

Section 1: Le Conseil de Surveillance

Article 6: Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil de Surveillance exerce les attributions suivantes:

- définition de la politique générale et du programme d'activité du CAFEX, conformément aux orientations du Gouvernement,
- approbation du programme d'investissement du CAFEX,
- adoption du budget annuel et approbation des comptes de gestion de l'exercice précédent,
- approbation et adoption du rapport d'activité du Coordonnateur National,
- approbation de la modification des structures du Centre,
- adoption et amendement du règlement intérieur,
- autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges,
- autorisation de contracter des emprunts,
- approbation des marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par décret concernant l'approbation des marchés publics,
- approbation des effectifs du recrutement et des rémunérations du personnel contractuel,
- définition du contenu et des limites des délégations qu'il consent au Coordonnateur National.

Article 7: Le Conseil de Surveillance du CAFEX est composé de sept (7) membres dont six (6) du Secteur Privé.

Il comprend:

- un représentant du Ministère chargé de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce,
- un représentant des professionnels des Fruits et Légumes,
- un représentant des professionnels du café, cacao, thé et produits secs,
- un représentant des professionnels des produits de la Pêche,
- un représentant des professionnels de l'Elevage,
- un représentant des auxiliaires de transport,
- un représentant des professionnels de l'artisanat utilitaire et produits manufacturés.

Article 8: Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

- Le membre représentant le département de tutelle est proposé par son ministère.

- Les représentants des organisations professionnelles des exportateurs des produits concernés par le Centre sont proposés par leurs organisations respectives.

Article 9: La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat d'un membre qui en perd la qualité dès qu'il perd la raison pour laquelle il a été désigné; son successeur achève son mandat.

Article 10: Le Coordonnateur National et l'Agent Comptable participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative.

En cas de besoin le Président du Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est reconnue dans les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Article 11: Le Conseil de Surveillance élit en son sein un bureau composé de:

- un Président
- un Vice Président

- un Secrétaire.

Le représentant du ministère chargé du Secteur Privé peut être élu parmi les membres du Conseil.

Article 12:

- Les réunions du Conseil de Surveillance ne sont pas publiques.

- Une copie du procès verbal de séance est transmise par le Coordonnateur National du CAFEX à tous les membres du Conseil de Surveillance et à l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours après la réunion.

- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les décisions du Conseil de Surveillance sont exécutoires trente jours après réception par le ministère de tutelle si celui-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Article 13: Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du Conseil de Surveillance qui adopte à cette occasion son règlement intérieur qui détermine son mode de fonctionnement.

Article 14: Le Conseil de Surveillance rend compte de ses activités au Ministère de tutelle.

Il lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 15: L'ensemble des procédures du mode de fonctionnement du Conseil de Surveillance, non précisées par le présent décret sont définies par les dispositions du décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993.

Section 2: La Coordination Nationale

Article 16: La Coordination Nationale comprend:

- Le Coordonnateur National assisté de:
 - un Agent Comptable
 - un Agent Statisticien/Informaticien
 - un Agent administratif/logisticien
 - un Secrétaire
 - un Planton/Coursier.

- Les Agents Spécialisés.

Article 17: Le Coordonnateur National est nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Membre de droit du Conseil de surveillance, il en assure le secrétariat.

Article 18: Le Coordonnateur National coordonne et contrôle les activités dans tous les domaines de compétence du Centre.

- Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel en service au Centre sous réserve des dispositions législatives et réglementaires définissant les responsabilités de l'agent comptable.

- Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs définis par le Conseil de Surveillance, il en assure la mise en œuvre.

- Il exerce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le pouvoir disciplinaire.

- Il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres après approbation du Conseil de Surveillance.

- Il nomme, sous réserve de dispositions contraires, à tous les postes.

- Il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Centre dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites fixées par le Conseil de Surveillance.

- Il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers.

- Il prépare les projets de budgets, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil de Surveillance.

- Il est ordonnateur des dépenses du Centre.

- Il présente chaque année au Conseil de Surveillance, selon les formes et le contenu que celui-ci aura précisé, un rapport d'activité.

Article 19: L'Agent Comptable est nommé par le Ministère chargé des Finances.

Article 20: L'agent comptable est chargé d'effectuer toutes les opérations financières du Centre et d'en tenir la comptabilité sous la forme administrative.

- Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom du Centre des comptes et dépôts dans les établissements bancaires.

- Il rend compte, aussi souvent que nécessaire, au Coordonnateur National et au Conseil de Surveillance, de la situation financière du Centre.

Article 21: L'Agent Statisticien/Informaticien est recruté dans le secteur privé sur concours.

Il est statisticien ayant une bonne connaissance en économie et de l'outil informatique.

Il assure la collecte et le traitement des statistiques relatives aux produits exportés à partir des points de sortie (aéroports, ports frontières terrestres), aux importations des intrants et, autres produits du secteur de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 22: L'Agent administratif/logisticien est recruté dans le secteur privé sur concours.

Sous l'autorité du Coordonnateur National:

- il dirige le service administratif du Centre,
- il gère le matériel et les locaux du Centre ainsi que tous les moyens logistiques communs,
- il est responsable de la discipline générale du Centre conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- il assure les relations avec les transitaires, les compagnies et agences de transport terrestre, aérien et maritime, les entreprises prestataires de services en manutention, consignation, etc..., les entreprises de dépôts et d'emmagasinage.

Section 3: Les Agents spécialisés (fonctionnaires en détachement)

Article 23: L'Agent spécialisé «Préposé» est un agent désigné par l'administration, une agence publique ou parapublique intervenant dans la procédure d'exportation des produits concernés par le Centre.

Article 24: Le CAFEX comprend les Agents spécialisés «Préposés» suivants:

- Préposé des formalités Douanières.
- Préposé de la certification phytosanitaire
- Préposé de la certification du conditionnement et contrôle de qualité.
- Préposé de la certification des Produits de la Pêche et de l'Elevage.
- Préposé de la certification des Produits Artisanaux et manufacturés.
- Préposé des formalités du Commerce extérieur.

Article 25: Les différentes administrations et agents publics ou parapublics intervenant dans les procédures d'exportation des produits concernés, notamment la Direction Nationale de l'agriculture, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, les Directions Nationales chargées de la Pêche et de l'Elevage, et la Direction Nationale de la Douane, chacune en ce qui la concerne, désigneront par arrêté de leur Ministre de tutelle des Préposés qui recevront par délégation, tous les pouvoirs, à savoir de signature et de sceaux, nécessaire à l'émission et à la délivrance des certificats et autres documents d'exportation requis par les règles et procédures du commerce extérieur qu'il soit régional ou international. Il s'agit notamment des certificats d'origine, des certificats de contrôle phytosanitaire, des certificats de contrôle de qualité.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT ET GESTION

Article 26: Les ressources du CAFEX sont:

- la subvention annuelle de l'Etat,
- les ressources provenant de la cession des biens et services
- les fonds d'aide extérieurs,
- les financements étrangers de la coopération internationale,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les recettes diverses provenant de la rémunération des prestations et fournitures.

Article 27: Les charges du CAFEX comprennent des dépenses de fonctionnement notamment :

- les salaires du personnel,
- les dépenses de fonctionnement et les fournitures,
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

Article 28: Le budget du CAFEX s'exécute du 1er janvier au 31 Décembre.

Le Coordonnateur National est l'ordonnateur principal du budget. Les règles de gestion budgétaire et comptable sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

Article 29: Le personnel du CAFEX est composé de fonctionnaires en détachement et d'agents contractuels nationaux ou étrangers.

Article 30: Le Coordonnateur National demande, après approbation du Comité de Surveillance:

- la mise en détachement auprès du Centre du personnel fonctionnaire destiné à occuper les emplois d'Agent spécialisé.
- Le Coordonnateur National recrute, après approbation du Comité de Surveillance:
- le personnel d'appui par contrat à durée déterminée. Ce personnel est régi par les dispositions du Code du Travail.

Article 31: Le Ministre de tutelle définit et organise par arrêté les conditions d'exercice de sa tutelle sur le CAFEX conformément aux dispositions du décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32: La création du CAFEX prend effet à la date de signature du présent décret.

Toutefois le Centre ne prendra en charge les missions actuellement réservées aux différents préposés qu'à la date officielle de la mise en service efficace du CAFEX suivant cette signature.

Les modalités d'exécution des activités des différents préposés au sein de leur administration et agence publique ou parapublique seront définies et arrêtées dans le règlement intérieur en tenant compte de la spécificité des services et prestations desdites administrations ou agences.

Les administrations et agences publiques et parapubliques intervenant dans les procédures d'exportation des produits concernés par le Centre continuent à exercer ses activités sous sa forme actuelle jusqu'à la mise en place effective de CAFEX.

- Durant cette période transitoire le Ministère de tutelle est habilité à prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire au démarrage des activités du Centre.

Article 33: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/226/PRG/SGG du 16 octobre 1997, réglementant la procédure des évacuations sanitaires.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Toute demande d'évacuation sanitaire doit être agréée par le Ministre chargé de la Santé après avis motivé du Conseil Médical Consultatif et du Collège Médical.

Article 2: Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique détermine les attributions et l'organisation du Collège Médical.

Article 3: Les membres du Collège Médical sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 4: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date

de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/227/ PRG/SGG/ du 15 Octobre 1997, portant réglementation Général de mise en oeuvre du Code de la pêche maritime de la République de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi 95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la Pêche Maritime notamment en son article 16.

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,

Vu le décret D/97/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/078/TRG/SGG du 5 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 14 octobre 1997.

Décète :

Article 1er : Objet

Le présent décret a pour objet d'édicter des mesures générales d'application du Code de la Pêche maritime.

CHAPITRE I : PECHE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE.

Article 2 : Pêche artisanale

La pêche artisanale, est celle pratiquée par les unités constituées de pirogue, motorisée ou non utilisant des engins de pêche déployés manuellement.

Article 3 : Pêche artisanale avancée ou semi-industrielle

La pêche artisanale avancée, ou semi-industrielle, est celle pratiquée par les bateaux équipés d'un moteur d'une puissance motrice inférieure ou égale à 250 CV, ayant une autonomie en mer inférieure ou égale à 72 heures et une capacité de conservation des captures sous glace, sans l'appui d'un système de réfrigération.

Article 4 : Pêche Industrielle

La pêche industrielle est celle pratiquée par les bateaux dont les caractéristiques excèdent les normes mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Situations particulières

Pour être considéré comme faisant partie de l'une des catégories de pêche mentionnées aux articles 2, 3 et 4, un bateau de pêche doit répondre aux exigences applicables à la catégorie visée. Toutefois, le Ministre chargé des Pêches prendra une décision à l'égard des bateaux dont les caractéristiques poseraient des difficultés de classement. Il pourrait, le cas échéant, tenir compte des conditions particulières d'exploitation du bateau en question.

Le Ministre chargé des pêches pourra, par Arrêté dûment publié au Journal Officiel de la République de Guinée, apporter des amendements aux dispositions du présent chapitre en vue de mettre en oeuvre des décisions relatives à l'harmonisation des différentes catégories de pêche dans les Etats limitrophes.

CHAPITRE II : LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE

Section I. Registre des bateaux de pêche

Article 6 : Inscription préalable au Registre des bateaux de pêche.

L'inscription au Registre des bateaux de pêche est une condition préalable à l'obtention d'une licence de pêche pour tout bateau de pêche industrielle et de pêche artisanale avancée.

Le numéro d'enregistrement correspondra aux marques du bateau telles que prévues à l'article 35 du présent Décret relatif aux critères de marquage des bateaux de pêche.

Un Arrêté du Ministre chargé des pêches définira les conditions et modalités d'inscription au Registre.

Section II. Généralités

Article 7 : Demande de licences de pêche

Le Ministre chargé des pêches peut exiger de toute personne qui demande une licence de pêche de fournir :

. tous les renseignements qui peuvent être raisonnablement considérés comme pertinents ;

. des spécifications techniques concernant les mesures de tonnage de jauge brute acceptées par le service compétent du Ministère chargé de la pêche, les documents légaux prouvant la part appartenant à des ressortissants guinéens ou à l'Etat guinéen ;

. une déclaration solennelle attestant l'exactitude de la demande ou des renseignements fournis ;

Le Ministère des pêches pourra établir des formulaires-type pour les demandes de licence de pêche.

Toute demande de licence doit être signée par un dirigeant de la société requérante.

Article 8 : Dispositions des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries.

Les licences de pêche sont émises conformément aux orientations et prévisions des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries.

Article 9 : Signature de la licence

Le bénéficiaire d'une licence de pêche doit immédiatement y apposer sa signature à l'encre indélébile dans l'espace réservé à cette fin. La licence ne sera valide qu'une fois signée.

Article 10 : Propriété des licences de pêche.

Toute licence de pêche appartient à la République de Guinée et est incessible.

Article 11 : Durée de validité

La licence de pêche est délivrée pour une période qui ne dépassera pas le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 12 : Redevances et autres paiements.

La licence de pêche est émise contre paiement d'une redevance, d'une contribution à l'effort de surveillance et de protection des pêches et du programme observateur dont les montants seront fixés conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des pêches. Le montant de la redevance et/ou de la contribution à l'effort de surveillance et de protection des pêches pourra être négocié dans le cadre d'Accords internationaux de pêche.

En définissant et modulant les montants de redevances de pêche, le Ministre Chargé des Pêches pourra tenir compte des conditions de propriété effective des bateaux de pêche.

L'émission de licences de pêche pour les bateaux de pêche artisanale pourra donner lieu au paiement de droits qui seront fixés par voie réglementaire.

Article 13 : Obligation de conserver la licence de pêche à bord

Les capitaines ou patrons de bateaux autorisés par licence de pêche à opérer dans les eaux guinéennes doivent conserver leur licence de pêche à bord et la présenter sur demande des agents de surveillance des pêches chaque fois que la nécessité se présente.

Article 14 : Inspection technique

Tout bateau pour lequel une licence de pêche a été demandée fera l'objet d'une inspection technique à quai ou en rade par les agents de surveillance mandatés par le service compétent du Département chargé des Pêches. L'inspection technique aura lieu avant la délivrance de la licence.

Sans préjudice de la généralité des dispositions du paragraphe antérieur, le Ministre chargé des pêches pourra exiger qu'à l'occasion du renouvellement d'une licence, un bateau de pêche fasse l'objet d'une inspection technique ou encore qu'un bateau de pêche se rende, à tout moment, à quai ou en rade à cet effet.

Section III. Utilisation et modification d'une licence de pêche.

Article 15 : Spécialité de la licence de pêche

La licence de pêche ne permet que la réalisation des opérations de

pêche qu'elle définit et, en particulier, la réalisation des captures qu'elle autorise.

Article 16 : Prohibitions

Il est interdit à quiconque :

- a) - de modifier une licence de pêche ;
- b) - d'utiliser ou de présenter une licence de pêche non émise par le Ministre chargé des pêches ;
- c) - d'utiliser une licence de pêche délivrée à un autre bateau de pêche ou à une autre personne.

Article 17 : Evénements affectant la situation d'une licence de pêche

Le titulaire d'une licence de pêche doit, s'il change de nom ou d'adresse, ou si la licence est perdue, volée, détruite ou devient illisible, en aviser le Ministre chargé des pêches par écrit dans les quinze (15) jours suivant l'événement et le Ministre peut délivrer une licence de remplacement portant toute modification applicable.

Le titulaire d'une licence de pêche qui reçoit une licence de remplacement doit immédiatement retourner au Ministre chargé des pêches le document remplacé, s'il l'a toujours en sa possession.

Toute personne qui retrouve une licence qui a été remplacée doit immédiatement la retourner au Ministre chargé des pêches.

Si par suite du changement dans les titres de propriété qui ont été enregistrés pour les actions d'une société titulaire d'une licence de pêche, les caractéristiques mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 7 du Code de la pêche maritime, venaient à être modifiées, le détenteur de la licence de pêche doit en aviser le Ministre chargé des pêches par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de ce changement.

Si, par suite de panne technique ou pour d'autres raisons liées à une quelconque défaillance technique du bateau, l'armateur désire utiliser un bateau de remplacement, le titulaire de la licence doit faire une demande de modification de la licence auprès du Ministre chargé des pêches.

Le Ministre fera émettre une licence de remplacement et toute différence de redevance de pêche en résultant sera à la charge du titulaire de la licence.

La validité de la nouvelle licence couvre la période allant de la date de signature de la licence de pêche du navire remplaçant, à la date d'expiration de la licence du navire remplacé.

Le remplacement d'une licence ne peut avoir lieu que pendant la période restante de l'année de son émission. A défaut, aucun remplacement, ni remboursement de redevances n'est possible.

Section IV. Conditions de licence de pêche

Article 19 : Conditions des licences

1. En vertu de l'article 23 du Code de la Pêche Maritime, pour une gestion et une surveillance judicieuse des pêches et pour la conservation et la protection des ressources halieutiques, le Ministre chargé des pêches peut indiquer sur une licence de pêche toute condition compatible avec le présent Règlement, notamment une ou plusieurs des conditions concernant ce qui suit :

- (a) - les espèces et/ou les quantités de poissons qui peuvent être pris ou transportées ;
- (b) - la taille des poissons qui peuvent être pris ou transportés ;
- (c) - les zones dans lesquelles la pêche peut être pratiquée et la période pendant laquelle la pêche peut être pratiquée ;
- (d) - les endroits où le poisson peut être débarqué ;
- (e) - les bateaux à partir desquels ou vers lesquels le poisson peut être transporté ;
- (f) - le bateau qui peut être utilisé ;
- (g) - le type et la quantité d'engins et d'équipements de pêche qui peuvent être utilisés ainsi que la manière dont ils doivent être utilisés ;
- (h) - l'endroit précis où les engins de pêche peuvent être mouillés ;

(j) - la distance à garder entre les engins de pêche ;

(k) - les renseignements que le Capitaine du bateau doit transmettre en mer au service compétent du Ministère chargé des pêches ainsi que leur mode de transmission, le moment de leur transmission et leur destinataire.

(l) - les registres que le capitaine de bateau doit tenir lors des activités de pêche entreprises sous le régime de la licence de pêche, ou lors de la vente ou du transport du poisson pris sous le régime de la licence, ainsi que la façon de tenir ces Registres, leur forme, la fréquence de leur présentation, la personne à qui ils doivent être présentés et la période pendant laquelle ils doivent être conservés.

(m) - le délai accordé pour faire parvenir au Ministre chargé des pêches les résultats et les données abtenus à la suite de la pêche effectuée à des fins scientifiques ou techniques.

2. Pour assurer la conservation et la protection du poisson, le Ministre chargé des pêches peut modifier toute condition de la licence.

3. Un avis de toute modification visé au point 2 est transmis au détenteur de la licence.

(i) soit en personne par l'Agent de surveillance ;
(ii) soit par tout autre moyen.

4. Toute modification visée au point 2 entre en vigueur au moment où le détenteur reçoit l'avis visé au point 3.

5. L'avis mentionné au point 3 fait partie de la licence et le détenteur doit, sur réception, l'annexer à la licence.

6. L'observation du Code de la pêche maritime et des Règlements pris pour son application ainsi que le respect des plans de gestion et d'aménagement des pêches approuvés sont des conditions de toute licence de pêche.

7. Il est interdit à quiconque de pratiquer une activité non autorisée de pêche, de contrevenir ou de déroger aux conditions prévues pour l'utilisation d'une licence de pêche.

Section V. Suspension ou révocation d'une licence de pêche

Article 20 : Suspension ou révocation d'une licence à titre de sanction

En vertu du Code de la Pêche Maritime s'il constate un manquement aux dispositions ou conditions de la licence, le Ministre chargé des pêches peut suspendre ou révoquer toute licence de pêche.

Article 21 : Procédure

La procédure suivante est applicable à la suspension ou révocation d'une licence de pêche à titre de sanction.

a) - lorsque le Ministre chargé des pêches envisage de suspendre ou de révoquer une licence de pêche, il doit en aviser par écrit le détenteur de la licence;

b) - l'avis mentionné à l'alinéa (a) doit invoquer les raisons pour lesquelles le Ministre chargé des pêches compte suspendre ou révoquer la licence, les dispositions du Code de la Pêche Maritime ou de la réglementation d'application, la date d'entrée en vigueur et la durée de la suspension ou la date d'entrée en vigueur de la révocation.

c) - le détenteur de la licence de pêche qui reçoit l'avis mentionné à l'alinéa (a) peut présenter par écrit des observations au Ministre chargé des pêches dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis.

d) - Lorsque le Ministre chargé des pêches reçoit les observations présentées en vertu de l'alinéa (c), il doit, dans un délai raisonnable, les examiner et informer par écrit le détenteur visé à l'alinéa (c) de sa décision.

Article 22 : Effets immédiats de la suspension ou révocation d'une licence.

Si une licence est suspendue ou révoquée, le détenteur de cette licence doit :

a) - la remettre immédiatement à l'Agent de surveillance des pêches désigné ;

b) - retirer immédiatement de l'eau tous les engins de pêche utilisés

en vertu de cette licence.

Article 23 : Violation d'une mesure de suspension ou de révocation d'une licence.

Si pendant la période concernée par la suspension ou la révocation d'une licence, son titulaire se livre à des activités de pêche, il commet l'infraction de défaut de licence prévue par les articles 61 et 62 du Code de la Pêche Maritime.

Article 24 : Des redevances payées.

Lorsqu'une licence de pêche est suspendue ou révoquée par le Ministre chargé des pêches à la suite du constat d'un manquement aux dispositions ou conditions de la licence, la partie des redevances déjà payée relativement à la période visée par la suspension ou la révocation ne donnera lieu à aucun remboursement ni restitution et ne pourra être déduite du montant global des redevances dues au titre d'une prochaine licence de pêche.

CHAPITRE III : OBSERVATEURS MARITIMES

Article 25 : Désignation des observateurs maritimes dans les bateaux de pêche industrielle.

1. Le Ministre chargé des Pêches, sur proposition du Service compétent de son Département, peut désigner en qualité d'observateur maritime toute personne qualifiée qui :

a) - ne détient aucune licence délivrée à des fins de pêche commerciale sous le régime du Code de la Pêche Maritime.

b) - n'achète pas de poisson en vue de la revente ;

c) - n'est pas le propriétaire, l'exploitant ou le Directeur d'une entreprise de pêche, d'aquaculture ou de transformation du poisson.

2. Pour l'application de l'alinéa (1), une personne est considérée comme qualifiée, si elle a suivi la formation requise et réussi l'examen final de cette formation dans les conditions définies par le Ministre chargé des pêches et si, par ailleurs, il donne satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le responsable du service compétent du Ministère des pêches remet à chaque observateur maritime un certificat attestant sa désignation à titre d'observateur maritime et spécifiant les fonctions qui lui sont attribuées.

4. Dès son arrivée sur le bateau ou sur les lieux où il est censé exercer ses fonctions, l'observateur maritime doit présenter, sur demande, son certificat de désignation au responsable.

Article 26: Fonction des observateurs maritimes.

1. Les observateurs maritimes ont pour fonction générale d'examiner les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence, notamment du point de vue des engins et des zones de pêche, de la quantité et de la nature des espèces capturées.

2. Les observateurs maritimes ne sont pas habilités à constater des infractions de pêche au sens de l'article 46 du Code de la pêche maritime. Toutefois, leurs observations et rapports peuvent être utilisés comme éléments de preuve simple à l'occasion de procédures de sanction pour infraction de pêche.

Article 27 : Placement d'observateur maritime à bord de bateau de pêche.

Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau de pêche doit, à la demande du service compétent du Ministère chargé des pêches,

a) - permettre à l'observateur maritime de monter à bord du bateau pour y exercer ses fonctions et de rester à bord pendant la période précisée dans la demande et, le cas échéant, se diriger à l'endroit désigné pour lui permettre de monter à bord ;

b) - prendre les dispositions nécessaires pour embarquer et débarquer l'observateur maritime à la date, à l'heure et à l'endroit précisé dans la demande.

Article 28 : Facilités accordées aux observateurs maritimes.

Le capitaine du bateau doit, dans la mesure du possible, fournir à l'observateur maritime toute l'aide nécessaire au déroulement normal de sa mission notamment :

a) - lui fournir une aire de travail appropriée qui comportera une table et dont l'éclairage sera suffisant ;

- b) - lui fournir les renseignements qu'il sollicite sur les questions mentionnées ;
- c) - lui donner la possibilité d'avoir accès aux appareils de navigation pour obtenir la position du bateau (longitude et latitude) ;
- d) - l'autoriser à communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du Ministère chargé des pêches au moyen du matériel de communication se trouvant à bord ;
- e) - lui donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent des activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
- f) - lui prêter assistance pour examiner les engins de pêche à bord du bateau ;
- g) - lui permettre de filmer ou de photographier les activités de pêche ainsi que les engins et équipements de pêche ;
- h) - lui permettre de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire ;
- i) - lorsque l'observateur maritime reste à bord du bateau pendant plus de quatre (4) heures consécutives, lui fournir de la nourriture et un logement équivalent à ceux des officiers du bateau ;

Article 29 : Programme des observateurs maritimes.

La contribution au programme des observateurs maritimes est indiquée sur la demande d'envoi à bord d'un bateau émanant du responsable du service compétent du Ministère chargé des pêches et est versé par l'armateur selon les termes inscrits dans la demande.

Article 30 : Rapatriement d'un observateur maritime.

1. Lorsque le bateau de pêche fait relâche dans un port étranger, l'observateur maritime débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine devra être logé et entretenu dans un établissement convenable, aux frais de l'armateur.

2. Les frais de voyage de l'observateur maritime dont le bateau fait relâche dans un port étranger sont à la charge de l'armateur.

3. Lors du débarquement d'un observateur dans un port étranger, l'armateur devra en aviser le service compétent du Ministère chargé des pêches.

Article 31 : Autres fonctions des observateurs à bord des bateaux

1. Il est interdit au capitaine d'un bateau de pêche, au propriétaire ou au détenteur de licence de pêche de conclure des ententes de quelque nature qu'elles soient avec les observateurs maritimes permettant à ces derniers de remplir des fonctions de marins du bateau.

2. Il est interdit à tout observateur maritime de travailler en tant que marin ou de remplir, à bord du bateau, d'autres fonctions rémunérées par le capitaine, le propriétaire ou le détenteur de la licence.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS DE CAPTURES

Article 32 : Informations obligatoires.

1. Les personnes suivantes sont tenues de fournir des renseignements ou de tenir des registres, documents-comptables ou autres documents :

- a) - les pêcheurs ou détenteurs de licence de pêche ;
- b) - les capitaines de bateaux de pêche ;
- c) - les propriétaires ou Directeurs d'une entreprise de pêche, d'aquaculture, de transformation ou de transport du poisson.

2. Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues de fournir des renseignements ou tenir des registres ou autres documents sur les questions suivantes :

- a) - le nombre, la taille, l'espèce, la forme du produit, la valeur ou les autres caractéristiques du poissons pêché, élevé, transformé, transporté, vendu ou acheté ;
- b) - la date et le lieu de prise ou de débarquement du poisson ainsi que la personne, l'entreprise ou le bateau concerné ;
- c) - les bateaux, engins de pêche et méthodes utilisées ;
- d) - toute question concernant la gestion et la surveillance judiciaire

des pêches ou la conservation du poisson.

3. Les personnes visées au paragraphe (1) doivent tenir les registres, documents-comptables ou autres documents prévus dans les conditions de licences qui leur sont émises.

Le Ministre chargé des pêches adoptera des formulaires pour les livres de bord et autres déclarations qui devront être faites conformément à l'article 32 précité et remises aux autorités désignées.

CHAPITRE V : MARQUAGE DES BATEAUX DE PECHE

Article 34 : Inscription au Registre des bateaux de pêche.

Il est interdit de pratiquer la pêche industrielle avec un bateau non enregistré au Régistre des bateaux de pêche et sans que celui-ci exhibe les marques d'identification attribuées conformément aux dispositions du présent chapitre ;

Article 35 : Critères de marquage des bateaux de pêche.

1. Les bateaux de pêche auxquels aura été attribué un indicatif d'appel radio par l'Union internationale des Télécommunications afficheront cet indicatif lequel constituera leur marque d'identification.

2. Les bateaux de pêche auxquels l'Union internationale des Télécommunications (UIT) n'a pas attribué d'indicatif d'appel radio international afficheront les caractères attribués par l'UIT à l'Etat dont ils battent le pavillon suivis du numéro d'enregistrement de l'Etat émetteur de la licence. Dans ce cas, un trait d'union séparera les caractères d'identification de la nationalité et le numéro d'immatriculation ou de licence indentifiant le bateau.

3. Les canots et autres embarcations se trouvant à bord d'un bateau de pêche et servant aux opérations de pêche porteront la même marque que le bateau.

4. En dehors du nom ou marque d'identification du bateau ou du port d'attache, ainsi que l'exige la législation nationale ou la pratique internationale, la marque décrite dans les présentes spécifications devra, pour éviter toute confusion, être la seule autre marque d'identification du bateau composée de lettres et de numéros peints sur la coque ou la superstructure.

Article 36 : Emplacement

1. Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou la superstructure, bâbord et tribord, et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.

2. En outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

Article 37 : Spécifications techniques.

- 1. Les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie.
- 2. La largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué à l'annexe II du présent règlement.
- 3. La hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du bateau ;

a) - pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées ;

les normes suivantes seront respectées :

Longueur hors-tout du bateau	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1,0 m
De 20 à 25 m	0,8 m
De 15 à 20 m	0,6 m
De 12 à 15 m	0,4 m
De 5 à 12 m	0,3 m
Moins de 5 m	0,1 m

b) - pour les marques affichées sur le pont :
La hauteur sera au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de bateaux.

4. La longueur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.

5. La largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.

6. L'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de la hauteur minimale.

7. Les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noires sur un fond blanc. Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

8. Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.

CHAPITRE VI : MESURES DE CONSERVATION

Article 38 : Ouverture des mailles pour l'exploitation des espèces démersales.

1. Les mailles du cul des chaluts des bateaux de pêche industrielle pour l'exploitation des espèces démersales dans les eaux maritimes de Guinée devront obligatoirement avoir une ouverture minimale de soixante-dix (70) millimètres.

2. Un Arrêté du Ministre chargé des pêches pourra définir des ouvertures minimales des mailles ou les engins devant être utilisés pour d'autres opérations de pêche.

Article 39 : Mesure de l'ouverture de la maille.

L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit :

a) - il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'Exploitation de la Mer (CIEM) notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire;

b) - les filets seront mesurés mouillés;

c) - la dimension retenue pour les mailles du cul du chalut sera la moyenne des mesures de vingt-cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité ;

b) - la série mesurée ne devra pas être proche des lisières et les mailles voisines des ralingues ou des coutures ne seront pas mesurées.

Article 40 : Protection des filets et obstruction des mailles

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, l'utilisation de dispositifs susceptibles d'obstruer ou de fermer les ailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

2. Afin d'atténuer l'usure et d'éviter les déchirures, il sera permis de fixer, exclusivement sur la partie inférieure du cul des chaluts, des tabliers de protection en filet ou en tout autre matériau. Ces tabliers seront fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul de chalut.

3. Le montage de tout accessoire à l'intérieur des chaluts est interdit, sans préjudice cependant de la possibilité d'utiliser des grilles de séparation.

Article 41 : Distance entre les engins de pêche

Le capitaine d'un bateau de pêche utilisant un engin mobile doit tenir son bateau ainsi que l'engin mobile qui y est fixé à une distance d'au moins un demi-mille marin de tout engin de pêche mouillé.

Article 42 : Retrait des filets

Le capitaine d'un bateau de pêche qui, lorsqu'il ramène des filets de pêche, entraîne également des filets ou des engins appartenant à autrui doit en avertir les intéressés et tous s'emploieront à les récupérer et le produit de pêche sera réparti à parts égales.

Article 43 : Mouillage des filets

Il est interdit de mouiller ou d'utiliser des sennes, filets ou autre engin de pêche à un endroit où ils pourraient nuire à la navigation.

Article 44 : Zones de pêche

Sous réserve de mesures spéciales prises par Arrêté du Ministre chargé des pêches ou conditions particulières inscrites dans les licences en vertu de l'article 19 du présent Décret :

a) - la pêche au chalut est prohibée en tout temps à l'intérieur de la zone de dix milles marins mesurée à partir de la ligne de base suivant laquelle est calculée la largeur de la mer territoriale.

b) - la pêche de crevettes ou de céphalopodes est interdite en tout temps à l'intérieur de la zone de douze mille marins mesurée à partir de la ligne de base suivant laquelle est calculée la largeur de la mer territoriale.

2. Le Ministre chargé des pêches fera préparer des cartes marines à grande échelle sur les zones dont l'accès est prohibé.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET PROCEDURES

Article 45 : Infractions

1. En vertu des dispositions des articles 60, 61, 62 et 63 du Code de la Pêche Maritime, les infractions de pêche pouvant faire l'objet de transaction telle que décrite à l'Article 70 du Code de la Pêche Maritime, sont assujetties à la procédure de l'Article 46 ci-dessous.

Article 46 : Procédure

1. Les amendes dont sont passibles les auteurs d'infractions sont applicables conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. Le Ministre chargé des pêches ou l'Agent qu'il aura habilité à cet effet notifie par écrit à l'auteur de l'infraction les griefs retenus à son encontre.

3. La notification écrite comportera les éléments suivants :

a) - description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise ;

b) - déclaration signée par l'Agent de surveillance des pêches qui a constaté l'infraction sur un formulaire prévu à cet effet ;

c) - indication du montant de l'amende pour l'infraction ainsi que la mention du mode et du délai de paiement ;

d) - mentionner qu'en cas de non reconnaissance de l'infraction ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé sera amené à comparaître devant les tribunaux.

4. Le Ministre chargé des pêches fera préparer un formulaire-type pour la mise en oeuvre de la procédure définie au présent article.

5. Lorsque la personne à qui la notification a été remise paie l'amende réglementaire dans le délai fixé, le paiement constitue une reconnaissance de l'infraction décrite dans la notification. Aucune autre poursuite ne peut alors être intentée contre l'accusé à l'égard de cette infraction.

6. En cas de saisie des captures ou d'autres matériels prévus par le Code de la Pêche maritime, l'Agent de surveillance qui remplit le formulaire de notification est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire, le poisson, les objets saisis ou le produit de leur aliénation seront confisqués au profit de la République de Guinée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article 47 : Arrêtés du Ministre chargé des Pêches

1. Le Ministre chargé des pêches adoptera par Arrêté toutes mesures complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre du présent Décret, notamment celles relatives à la gestion et à l'aménagement des ressources halieutiques, aux procédures d'instruction des dossiers de demandes de licences, aux mesures de conservation et de préservation des ressources halieutiques, aux activités de surveillance des pêches, aux redevances de pêche et autres contreparties éventuelles etc...

2. Les dispositions des Arrêtés pris par le Ministre chargé de la pêche avant l'adoption du présent Décret demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux Arrêtés portant sur les mêmes matières, sauf si leurs dispositions sont incompatibles avec celles du présent Décret.

Article 48 : Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante du présent décret.

Article 49 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/97/228/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Dr. Alfa Ousmane Diallo, médecin-chirurgien demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le lot 11 objet du Titre Foncier n° 347 de Landréah, Conakry II, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

Article 4: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/229/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Est demeure rapporté pour défaut d'indication du lot, le décret D/97/189/PRG/SGG du 11 août 1997, attribuant à Monsieur Dr. Alfa Ousmane Diallo, médecin-chirurgien demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 11, objet du Titre Foncier n° 347 de Landréah, Conakry II; d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/230/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à l'Association «ENSEMBLE POUR LES ENFANTS DE GUINEE» (E.P.E.G.) B.P 1141 Conakry, sous couvert du ministère de la justice, le terrain formant la parcelle n° 102 du lot 12 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 6844,87 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain servira à l'implantation d'un Centre de Réinsertion des Enfants en difficulté avec la loi et pourra faire l'objet d'une inscription au plan Foncier et être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 GNF;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera d'office, la déchéance de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/231/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI), le terrain formant la parcelle sise dans le lot 64 du plan cadastral de Mindia, Préfecture de Telimélé, d'une contenance de 2.009 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain servant exclusivement à l'Installation de Nouveaux Equipements de la Société, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/232/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI), le terrain formant la parcelle n°2 et 3 du lot 2 bis du plan cadastral du Centre Ville, Préfecture de Mamou, d'une contenance de 2.001 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à la Construction d'Infrastructure à Usage Professionnel, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/233/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI), le terrain formant la parcelle sise dans le plan cadastral de Almamya, Préfecture de Mamou, d'une contenance de 2.033 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain servant exclusivement à la Construction de bâtiment à usage d'habitation pour le personnel de la Société, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/234/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI), le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Mali, d'une contenance de 2.312,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'Installation des nouveaux équipements techniques de la Société, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/235/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Simity Barry, commerçant, demeurant au quartier Thiernodjibiya, Kindia, le terrain formant des parcelles n° 4 et 6 du lot 19 bis du plan cadastral de Sinaya, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 1.903,50 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/236/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mohamed Lamine Bangoura, demeurant à Kindia le terrain formant des parcelles n° 16 et 17 du lot Unique du plan cadastral de Yalaya-Sorondo, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/237/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur El Hadj Fodé Moussa Fadiga, instituteur, demeurant au quartier Condetta, Kindia, le terrain formant une parcelle n° 2 du lot 5 du plan cadastral de Yabara-Sorondo, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 3.575 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/238/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Baba Sadigha Bah, fonctionnaire en retraite, demeurant au quartier Thiernodjibiya, Kindia, le terrain formant les parcelles n° 5,6,7 et 8 du lot 12 du plan cadastral de Sinanya, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 2.771 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/239/PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète ;

Article 1 : Il est attribué à Madame Aminata Chérif Barry, Administrateur-civil demeurant au quartier Téminétaye, BP : 1864, Conakry, le terrain formant la parcelle 23 du lot 14 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.136,65 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) - Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/240//PRG/SGG du 16 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète ;

Article 1 : Il est attribué à l'Ambassade du Japon en Guinée la parcelle B provenant du morcellement du terrain objet du Titre Foncier n° 81 de Matam, Conakry II, d'une contenance de 8.279,19 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain exclusivement destiné à la construction du Siège de l'Ambassade, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) - Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/241/PRG/SGG du 16 octobre 1997, modifiant le décret D/93/149/PRG/SGG du 20 août 1993 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'environnement

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Environnement ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret D/97/067/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire

Décète ;**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Les articles 1 et 2 du décret n° 93/149/PRG/SGG du 20 août 1993 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau : Le Conseil National de l'Environnement, organe consultatif interministériel, a pour mission d'assister l'autorité ministérielle dans la définition, la préparation et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement en facilitant la coordination de l'action gouvernementale en la matière.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'examiner et de recommander à l'approbation du gouvernement la politique nationale en matière d'environnement ;

- d'assurer la coordination, faciliter la concertation et la collaboration entre les différents départements ministériels, organismes publics, mixtes et privés, intéressés par la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

- d'approuver le rapport annuel sur l'état de l'environnement préparé par le ministère chargé de l'environnement ;

- d'examiner les conflits majeurs qui peuvent éventuellement surgir entre les départements ministériels, organismes publics, mixtes et privés en matière d'environnement ;

- de suivre la gestion du Fonds de sauvegarde de l'environnement ;

- de donner son avis sur le classement et le déclassement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et des réserves de parcs naturels ;

- de susciter et de coordonner l'élaboration, par les départements ministériels et autres organismes publics concernés, des normes relatives à la protection de l'environnement ;

- de veiller à la compatibilité, avec l'ordre interne, des conventions internationales ayant trait à l'environnement avant leur ratification ;

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 nouveau : le Conseil National de l'Environnement se compose comme suit :

Président : Le Ministre chargé des travaux publics et de l'environnement

Vice-Président : Le Ministre chargé de l'agriculture et des forêts

Membres : Le Ministre chargé du plan et de la coopération

- Le Ministre chargé de l'économie et des finances

- Le Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat

- Le Ministre chargé des ressources naturelles et de l'énergie

- Le Ministre chargé de la santé publique

- Le Ministre chargé de l'industrie

- Le Ministre chargé des transports des télécommunications et du tourisme

- Le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation

- Le Ministre chargé de l'élevage et de la pêche

- Le Ministre chargé de la communication et de la culture

- Le Ministre chargé de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

- Un Représentant de l'assemblée nationale

- Un Représentant de la recherche scientifique

- Un Représentant des universités

- Un Représentant de l'union des industriels

- Un Représentant de la coordination nationale des ONG

- Un Représentant de la chambre du commerce et de l'industrie

- Un Représentant de la chambre d'agriculture.

Article 2 : Le chapitre II du décret n° 93/149/PRG/SGG est complété par les articles suivants :

Article 3 nouveau : Pour accomplir sa mission, le Conseil National de l'Environnement a, comme organes exécutifs, un Secrétariat et des Conseils

Régionaux de l'Environnement ;

Article 4 nouveau : le Secrétariat du Conseil National de l'Environnement est assuré par la Direction Nationale de l'Environnement ;

Article 5 nouveau : un Conseil Régional de l'Environnement est créé au niveau de chaque Région Administrative ;

Article 6 nouveau : le Conseil Régional de l'Environnement est ainsi composé :

- Président : - le Gouverneur de Région

- Secrétaire : - le Chef de la Cellule Environnement de la Région

- Membres : - les Préfets de la Région

- Les représentants au niveau régional de tous les départements ministériels membres du Conseil National de l'Environnement.

- Un Représentant de l'Assemblée Nationale

- Un Représentant de la Coordination des ONG

- Un Représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie

- Un Représentant de la Chambre Régionale de l'Agriculture.

Article 7 nouveau : un arrêté du Ministre de l'Environnement, pris en sa qualité de Président du Conseil National de l'Environnement, fixera les attributions et les modalités de fonctionnement des organes d'exécution du Conseil National de l'Environnement.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 93/3/PRG/SGG du 20 août 1993 sont supprimés et les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du même décret sont modifiés et réaménagés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : le Conseil National de l'Environnement est dirigé par un Président qui coordonne l'ensemble des activités du Conseil. Il est assisté d'un conseiller, nommé par décret du Président de la République, secondé par un chargé de mission, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de division de l'administration centrale, nommé par Arrêté du Ministre, pour assurer le suivi du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) et du Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM).

Article 9 nouveau : le Conseil National de l'Environnement se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. La convocation des membres du Conseil est faite deux mois avant la tenue de la session. Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour provisoire, des documents et projets de textes devant être examinés au cours de la session.

Article 10 nouveau : les membres du Conseil disposent de vingt et un jours pour examiner les dossiers reçus et formuler leurs avis à l'intention du secrétariat du Conseil.

Article 11 nouveau : le Conseil National de l'Environnement peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de plus des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 12 nouveau : en cas d'empêchement d'un Chef de département ministériel d'assister à une session du Conseil, celui-ci peut se faire représenter par un cadre d'un niveau approprié.

Article 13 nouveau : les procès verbaux et comptes rendus des réunions comportant les recommandations du Conseil seront communiqués à tous les Départements Ministériels et à tous les Conseils Régionaux de l'Environnement. Les mesures arrêtées pourraient faire objet d'actes réglementaires.

Art. 14 nouveau : les fonctions de membre du Conseil National de l'Environnement sont gratuites.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles modifiés ou supprimés du décret n° 149/PRG/SGG du 20 août 1993 portant attributions, organisation et composition du Conseil National de l'Environnement, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/242/PRG/SGG du 20 octobre 1997, portant nomination de cadres au Cabinet du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Décrète ;

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les

fonctions ci-après au Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement :

Secrétaire Général : Monsieur Ibrahima Sory Kéita, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé ;

Chef de Cabinet : Monsieur Lansana Koïvogui, Ingénieur des Mines, précédemment, Coordonnateur du Conseil National de l'Environnement ;

Conseiller chargé des Travaux Publics : Monsieur Kalémodou Yansané, Ingénieur de Génie Mécanique, précédemment Inspecteur d'Etat ;

Conseiller chargé de l'Environnement : Monsieur Mamadou Saliou Diallo, Magistrat, Maître des Sciences de l'environnement, précédemment Conseiller auprès du Ministère de l'Energie et de l'Environnement ;

Conseiller chargé de mission : Monsieur Kouyaté Sory, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Conseiller chargé de mission au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Conseiller chargé du suivi des activités du Conseil National de l'Environnement : Monsieur Ciradiou Baldé, Ingénieur Hydraulicien, précédemment Directeur du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba ;

Article 2 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Guinéenne.

Conakry, le 20 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/243/PRG/SGG du 20 octobre 1997, portant nomination des Inspecteurs Régionaux du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Décrète ;

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement :

Région Administrative de Conakry : Monsieur Yamodou Touré, Ingénieur des Travaux Publics, précédemment Chef de bureau de la voirie et réseaux divers de la Commune de Kaloum ;

Région Administrative de Kindia : Monsieur Benjamin Sandouno, Ingénieur des Ponts et chaussées, précédemment Directeur Préfectoral à Boké ;

Région Administrative de Boké : Monsieur Boubacar Baldet, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Chef du Bureau Régional de l'Entretien Routier de Kindia ;

Région Administrative de Labé : Monsieur Mohamed Traoré, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Inspecteur Régional à Kankan ;

Région Administrative de Faranah : Monsieur Sakoba Fofana, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Chef de Section des Travaux Publics à Dubréka ;

Région Administrative de Kankan : Monsieur Alphonse Loua, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement ;

Région Administrative de N'Zérékoré : Monsieur Papa Sylla, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé.

Article 2 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/244/PRG/SGG du 20 octobre 1997, portant nomination des Directeurs Nationaux et des Directeurs Nationaux Adjointes du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement :

Directeur du Bureau de Planification et de Suivi - Evaluation: Directeur Amadou Guèye, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé;

Directeur Adjoint du Bureau de Planification et de Suivi - Evaluation:

Monsieur M'Bemba Adama Nioké, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier;

Directeur National des Investissements Routiers: Monsieur Lanfia Diaby, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé;

Directeur National Adjoint des Investissements Routiers: Monsieur Thierno Boubacar Baldet, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

Directeur National de l'Entretien Routier: Monsieur Moussagbé Camara Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé;

Directeur National Adjoint de l'Entretien Routier: Monsieur Souleymane

Doumbouya, Ingénieur des Ponts et Chaussées précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

Directrice Nationale de l'Environnement: Madame Touré Idiatou Camara, confirmée;

Directeur National Adjoint de l'Environnement: Monsieur Mohamed Lamine Doumbouya, confirmé.

Directeur du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba:

Monsieur Saramady Touré, Ingénieur pédologue, géomorphologue, précédemment Directeur du Projet pilote du Mont Nimba;

Directeur de l'Institut Géographique National: Monsieur Bambo Fofana, Ingénieur Géodésien, précédemment Directeur par intérim de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée;

Directeur Adjoint de l'Institut Géographique National: Monsieur Amadou Kanté, Géomètre en service à l'Institut Géographique National.

Directeur du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics: Monsieur Mamadou ALiou Diallo, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Directeur du Laboratoire Central de Génie Civil;

Directeur Adjoint du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics:

Monsieur Mohamed Lamine Kourouma, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en service au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement Ministériel.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

Ministère de la Sécurité: Monsieur Goureissy Condé, Sociologue, en remplacement de **Monsieur Moussa Sampil**, mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique: Monsieur Almamy Fodé Sylla, précédemment Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire: Monsieur Germain Doualamou, précédemment Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Monsieur Dorank Assifat Diasseny, précédemment Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation: Monsieur Zainoul Abidine Sanoussy, précédemment Ambassadeur de Guinée au Japon.

Ministre du Plan et de la Coopération: Monsieur El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, précédemment Ministre des Travaux Publics et de l'Environnement.

Ministre de l'Équipement (Transports-Travaux Publics-Environnement et Télécommunication: Monsieur Cellou Dalein Diallo, précédemment Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Ministre du Tourisme et de l'Hotellerie: Monsieur Kozo Zoumanigui, précédemment Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/246/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant nomination de Hauts Fonctionnaires à la Présidence de la République.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

Secrétaire Général de la Présidence de la République: Monsieur El hadj Fodé Bangoura, précédemment Chef du Protocole d'État.

Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République: Monsieur Lansana Sako, administrateur Civil, précédemment en service au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Énergie.

Chef de Cabinet Civil de la Présidence de la République: Monsieur Tamba Tiendo Millimono, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Mamou.

Chef du Protocole d'État de la Présidence de la République: Monsieur Malick Sankhon, précédemment Administrateur général de l'administration et contrôle des Grands Projets.

Inspecteur Général d'État: Monsieur Alpha Bakar Diallo, précédemment DAAF de la Présidence de la République.

Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets: Monsieur Mory Kaba, précédemment administrateur adjoint de l'administration et contrôle des Grands Projets.

Administrateur Général Adjoint de l'Administration et Contrôle des Grands Projets: Monsieur Fodé Bangaly Soumah, administrateur civil, précédemment en service à la Banque Islamique de Guinée.

Directeur du Bureau de Presse de la Présidence de la République: Monsieur Aboubacar Kanté, journaliste, précédemment en service en Côte d'Ivoire.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/247/PRG/SGG du 21 octobre 1997 nommant les gouverneurs de deux Régions Administratives

Le Président de la République,

Décète ;

Article 1er : Monsieur El Hadj Ibrahima Sory Sow, précédemment Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Labé en remplacement de Monsieur Mamoudou Kéita, muté.

Article 2 : Monsieur Mamoudou Kéita, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Labé, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Mamou.

Article 3 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/252/PRG/SGG du 28 octobre 1997, portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République,

Décète ;

Article 1er : Son Excellence Monsieur Henri Konan Bédié, Président de la République de Côte d'Ivoire, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, pour sa contribution de qualité à la cause de la paix et au renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Article 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/253/PRG/SGG du 28 octobre 1997, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République,

Décète ;

Article 1er : Monsieur Aly Kaba, précédemment Préfet de Faranah est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume du Maroc en remplacement de Son Excellence Monsieur Guirane N'Diaye admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/254/PRG/SGG du 28 octobre 1997, portant nomination du Directeur National des Douanes.

Le Président de la République,

Décète ;

Article 1er : Monsieur Bokar Cissoko ex-directeur national de la

statistique et de l'information du ministère du plan et de la coopération est nommé directeur national des douanes en remplacement de Monsieur Ibrahim Bangoura.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/255/PRG/SGG du 30 octobre 1997, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société guinéenne d'électricité (Sogel).

Le Président de la République,

Décrète ;

Article 1er : Monsieur Kabiné Camara, directeur des affaires administratives et financières du Projet Dian Dian est nommé directeur général adjoint de la Société Guinéenne d'Electricité (Sogel).

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 octobre 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/260/PRG/SGG du 5 novembre 1997, portant rattachement du service d'exploitation des Centres Emetteurs des Radiodiffusions et des Stations Côtières au Ministère de la Communication et de la Culture.

Le Président de la République,

Décrète ;

Article 1er : Le Service d'Exploitation des Centres Emetteurs des Radiodiffusions et des Stations Côtières du Ministère chargé des Télécommunications, est rattaché au Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 2 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 novembre 1997
Général Lansana Conté

BANQUE CENTRALE

DECISION

Décision D/97/15/REA du 10 novembre 1997, relative à la mise sous administration provisoire de la SONAG.

Le Gouverneur;

Vu la loi L/97/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statuts de la BCRG;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances;

Vu le décret D/96/100/PRG/SGG du 11 juin 1997, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu les articles 225, 226, 227, 228 et 229 de la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances;

Vu le rapport de la Direction des Assurances en date du 22 octobre 1997.

Décide:

Article 1 : La Société Nouvelle d' Assurance de Guinée (SONAG) est

mise sous administration provisoire, à compter du 1er décembre 1997.

Article 2 : Monsieur Francis Dilliés est nommé administrateur provisoire pour une durée de six (6) mois renouvelable à compter du 1er décembre.

M. Dilliés recevra pendant la durée de son mandat un traitement mensuel déterminé d'accord partie et payable par la SONAG.

Article 3 : L'administrateur provisoire qui est placé sous l'autorité directe du Comité de suivi est responsable de la gestion et de l'administration de la SONAG, dans la limite des pouvoirs et obligations définis dans les termes de références ci-joints.

Article 4 : Il est créé un Comité de suivi de l'Administration provisoire de la SONAG.

Le Comité de suivi comprend trois (3) membres dont deux (2) représentants de la Banque Centrale, et un (1) représentant des actionnaires de la Société. Il est présidé par un des deux représentants de la Banque Centrale.

Le Comité de suivi a pour mission:

- de suivre le bon déroulement de l'Administration provisoire,
- de contrôler hebdomadairement les engagements de dépenses initiés par l'administrateur,
- d'examiner et d'adopter les rapports et arrêtés de comptes mensuels, trimestriels et semestriels.

Article 5 : Les décisions du Comité de suivi, sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Les retraits de fonds sont soumis à la double signatures de l'Administrateur provisoire et d'un responsable de la société désigné par le Comité de suivi.

Article 7 : Une prime mensuelle sera allouée aux membres du Comité de suivi.

Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Ibrahima Chérif Bah.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1° - Sur requête de Madame Hadja Djéllissaramba Kouyaté, d'un domaine sis à Fassia district de Sanoyah, S/P de Manéah, le 15 décembre 1997 à 10 heures.

2° - Sur requête de Monsieur Damergi Youssef, d'une parcelle sise à Mayoré (Pont Fidel Castro), le 16 décembre 1997 à 10 heures.

3° - Sur requête de Monsieur Soriba Soumah, ingénieur, BP: 16/ Ratoma, de la parcelle 7 lot 5 de Ratoma-Centre le 17 décembre 1997 à 10 heures.

4° - Sur requête de Monsieur Férouz Ismaël, de la parcelle 6 lot 2 de Simbahay, le 18 décembre 1997 à 10 heures.

5° - Sur requête de Monsieur Numkr Abdoul Ghany Micky, commerçant, de la parcelle II lot II de Yimabyah-Ecole, le 19 décembre 1997 à 10 heures.

6° - Sur requête de Madame Doumbouya née Yolande Hyzazi, médecin Gynécologue au CHU de Donka, de la parcelle 4 lot 32 de Kipé le 10 décembre 1997 à 10 heures.

7° - Sur requête de Dr Mamadou Saliou Diallo, Clinique Médicale de Gbessia, de la parcelle 10 lot 12 de Yimbayah-Ecole, le 22 décembre 1997 à 10 heures.

8°) - Sur requête de Monsieur Abdourahmane Diallo S/C Dr Mamadou Saliou Diallo de la parcelle 13 lot 6 de Nongo-Sud, le 23 décembre 1997 à 10 heures.

9°) - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Soumaré, ingénieur, de la parcelle 5 lot 14 bis de Kipé, le 24 décembre 1997 à 10 heures.

10°) - Sur requête de Monsieur Amadou Bella Diallo, commerçant, d'un domaine sis à Sofonia-gare, secteur Centre émetteur le 26 décembre 1997 à 10 heures.

11°) - Sur requête de Dr Georges Curtis, Clinique médicale de Gbessia, d'une parcelle sise à Rogbané, le 27 décembre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites; au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le mardi 11 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) - de la parcelle 26 du lot 10 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mme. Yelikhane Fofana;

2°) - d'une concession bâtie sise à Gbessia-Nord, suite à une requête de Mr. Amadou Lamarana Barry, y demeurant;

3°) - d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Mamadou Malal Baldé, demeurant à Sangoyah-Marché;

4°) - de la parcelle 20 du lot 10 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Sékou Ibrahima Fofana;

5°) - d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Aliou Diallo, économiste domicilié Dar Es Salam;

6°) - de la parcelle 206/bis du lot 14 de l'ilot 8 du Plan Cadastral de Lambandji, suite à une requête de Mr. David Fofana;

7°) - de la parcelle 230 du lot 14 de l'ilot 8 du plan cadastral de Lambandji, suite à une requête de Mme. Yelikhane Yakha Fofana;

8°) - Sur requête de Monsieur Thierno Mountaga Barry, commerçant demeurant à Matam-Centre:

- d'une concession bâtie sise à Matam-Centre,
- d'une concession bâtie sise à Gbessia-Nord,
- d'une concession bâtie sise à Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 le lundi 24 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) - Suite à une requête de El Hadj Karamba Diawara:
- de la parcelle 3 et partie de la parcelle 4 du lot 6 du plan cadastral de Matam.
- d'un terrain urbain sis à Kountia-Sud.

2°) - du TF n° 10 de Conakry II, suite à une requête de Dr. Ousmane Barry, pharmacien.

3°) - de la parcelle n° 3 du lot 39 de Sonfonia (Radar) suite à une requête de Monsieur Mamadou Bah, demeurant à Sans-Fil.

4°) - de la parcelle 51 du lot 8 du plan cadastral de Koloma, suite à requête de Monsieur Mamadou Bailo Koulibaly, mécanicien demeurant à Koloma 2.

5°) de la parcelle 1 du lot 28 bis de Kissosso-Sud-Est au nom de la guinéenne d'Industrie Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers.

Sadio Diallo.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Sur requête de Messieurs

- 1 - L.C Mohamed Lamine Traoré, propriétaire des parcelles 1,2,3,4,5 et 6 du lot 45 de ENTA-Sud, Commune de Matoto
- 2 - El Hadj Mohamed Sylla, propriétaire de la parcelle 13 du lot 4 bis de Aviation-Nord, Commune de Matoto
- 3 - Messe Camara, propriétaire de la parcelle 25 du lot 13 de Tomboliya-Sud, Commune de Matoto
- 4 - Mme Nagnalen Camara, propriétaire des parcelles 1 et 2 du lot 27 de ENTA-Sud, Commune de Matoto
- 5 - Mme Adama Barry propriétaire de la parcelle hors lotissement de Kountia Cimenterie, Commune de Dubréka
- 6 - Mme Elisabeth Marie Bangoura, propriétaire de la parcelle 13 lot 4 de Rogbané, Commune de Ratoma.

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara Géomètre Expert au quartier Gbessia Centre, BP: 1151 au bornage contradictoire des parcelles sus-indiquées: pour L.C. Mohamed Lamine Touré le lundi 1er décembre 1997 à 10 heures et à 15 heures pour El Hadj Mohamed Sylla, le 2 décembre 1997 à 10 heures pour Messe Camara et à 15 heures pour Mme Adama Barry, le 3 décembre 1997 à 10 heures et pour Nagnalen Camara et à 15 heures pour Elisabeth Marie Bangoura.

Les oppositions peuvent être, reçues dans un délai d'un mois à partir de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site de la parcelle le fixé pour le bornage, au Cabinet du Géomètre Expert et auprès des Autorités des Quartiers Concernés.

Sékou M. Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 Gbessia Cité II Conakry, aux bornages contradictoires ci-après :

1°) Le vendredi 26 décembre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kobayah sur requête de Monsieur Moustapha Kourouma, enseignant demeurant au quartier Kipé secteur 2 Commune de Ratoma.

2°) Le lundi 29 décembre 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 17 du lot 75 de Conakry I d'une contenance de 600 m2. Sur requête de Monsieur Fouad Thermos demeurant au quartier Manquépas Commune de Kaloum.

3°) Le vendredi 16 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbayah Commune de Matoto. Sur requête de Monsieur Fodé Conté.

4°) Le jeudi 22 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 29 du lot 30 de ENTA-NORD (zone de récasement) Commune de Matoto d'une contenance de 544 m2 sur requête de Madame Naren Béréte demeurant au quartier ENTA-NORD.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites respectifs, aux quartiers et dans les Communes de Kaloum, Ratoma et Matoto.

Sandaly Camara.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le mardi 25 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) de la parcelle 6 et partie de la parcelle 7 du lot 34 de Kaporo, suite à une requête de Dr. Saliou Bela Sow.

2°) d'une partie de la parcelle n° 7 du lot 34 de Kaporo, suite à une

requête de Mr. Amadou Oury Baldé.

3°) de la parcelle 3 du lot 20 de Matoto, suite à une requête de Monsieur Kaba Dioubaté, administrateur civil demeurant à Sangoyah-Marché-Secteur Fassa.

4°) la parcelle n° 24 du lot 12 du plan cadastral de Madina, Commune de Matam, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouldé Diallo, Restaurateur demeurant à Sangoyah-Mosquée.

5°) d'une parcelle sise dans le plan cadastral de Yimbaya-Tannerie portant arrêté n° 1855/MUH/CAB du 2 mai 1995, suite à une requête de Hadja Salé Sylla.

6°) d'une parcelle bâtie à Kipé suivant arrêté n° 93/12348/MAT/CAB du 31/12/93 au nom de Mr. Alpha Amadou Baldé, ingénieur.

7°) de la parcelle 3 du lot 13 du plan cadastral de Conakry-1, suite à une requête de Mr. Amadou Camara, demeurant à Conakry.

8°) d'un terrain formant la parcelle sise dans le plan cadastral de Hamdallaye, attribué suivant arrêté n° 95/1853/MUH/CAB du 2 mai 1995, suite à une requête de Hadja Salé Sylla.

9°) de la parcelle 110 du lot 134 de Almamy, objet du TF 47 de Timbo, Mamou, suite à une requête de Mr. Nana Kourouma.

10°) de la parcelle n° 9 du lot 54 Ter de Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Monsieur Lansana Kourouma.

11°) de la parcelle n° 3 du lot 5 de Rogbané (Restructuration) suite à une requête de Monsieur Amadou Kourouma.

12°) Les parcelles 14 et 15 du lot 6 de Rogbané (restructuration) suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Kourouma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le mercredi 26 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1°) de la parcelle 4 du lot 4/bis du plan cadastral de Nongo-Tady, suite à une requête de Hadja Salé Kourouma;

2°) de la parcelle n° 9 du lot 54 Ter de Yimbaya, suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma;

3°) suite à une requête de Monsieur Lansana Kourouma:

- d'une parcelle sise dans le plan cadastral de Almamy, Commune de Mamou;
- de la parcelle n° 1 du lot 3 du plan cadastral de l'aviation-nord, Commune de Faranah;
- des parcelles 1,2 et 3 du lot 232 de la Commune de Dabola;
- des parcelles n° 1,2,3,13,14,15 du lot 9/bis de Nongo-Tady, Commune de Ratoma;
- des parcelles n° 18,19,23,24,25 du lot 9/bis de Nongo-Tady, Commune de Ratoma;
- des parcelles 17,20,22,21,26 et 28 du lot 9/bis de Nongo-Tady, Commune de Ratoma;
- de la parcelle n° 2 du lot 19 de Sogbé, Commune de Kouroussa;
- d'une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Hafia-Minière, Commune de Ratoma;
- de la parcelle n° 1 du lot unique du plan cadastral de Yimbaya (Usine de Bougie) Commune de Matoto;
- d'une parcelle sise dans le plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma.

4°) de la parcelle n° 11 du lot 7 du plan cadastral de Latikhouré, suite à une requête de Mme Tiguidanké Kourouma;

5°) d'une concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Jawad Benjelloun y demeurant;

6°) d'une concession bâtie sise à Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mr. Cheick Djibril Youla y demeurant;

7°) suite à une requête de Mr. Ousmane Barry, pharmacien demeurant à Conakry:

- de la parcelle n° 2 du lot 10 du Plan Cadastral de Dalaba,
- de la parcelle n° 1 du lot 54 et de la parcelle unique du lot 53 du lotissement de Dow-Saré, Commune de Labé,
- d'une Ferme Avicole sise à Manéah, Préfecture de Coyah.

8°) d'un domaine Agricole sis à Koulakonya, Préfecture de Coyah, suite à une requête de Mm. Kadiatou Barry, infirmière.

9°) des parcelles n° 1 à 10 du lots 2 de Friguiadi-Nord, Sous-Préfecture de Manéah, suite à une requête de Dr. Mamadou Dansoko, Médecin.

10°) d'une parcelle bâtie à Nongo-Tady, suite à une requête de Mm. Fatoumata Diakité, Juriste y demeurant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage:

1°) Le lundi 6/10/1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot unique Dalaba (Nord Chargeurs), sur requête de Mme Habibatou Diallo.

2°) Le lundi 6/10/1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Gbèssia-Port III, sur requête de Mme Djénabou Assistance Administrative Ambassade du CANADA.

3°) Le lundi 6/10/1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise au quartier Coléah Corniche Sud, sur requête de Monsieur Ibrahima Sadigha Bah.

4°) Le lundi 6/10/1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 7 Koloma/Kaporo, sur requête de Monsieur Fodé Kallo.

5°) Le mardi 7/10/1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbaya-Gare, sur requête de Monsieur dr. Ibrahima Sakho Laboratoire Solab-Gui.

7°) Le mardi 7/10/1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise au quartier Nongo-Tadi, sur requête de Monsieur El Hadj Daouda Cissé, opérateur économique.

8°) Le mercredi 7/10/1997 à 9 heures et jours suivants d'une Concession sise à Camayenne Centre, sur requête des Héritiers Soriba Camara.

9°) Le mercredi 8/10/1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabondi, sur requête de El Hadj Mohamed Cissé, Opérateur Economique.

10°) Le mercredi 8/10/1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 27 lot 56 de Sangoyah-Nord, sur requête de Mr Souleymane Diallo.

11°) Le mercredi 8/10/1997 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Petit-Simbaya, sur requête de Mr. Thierno Mountaga Barry.

12°) Le jeudi 9/10/1997 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Sonfonia-Village, sur requête de Monsieur Mouctar Diallo.

13°) Le jeudi 9/10/1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dixinn-Port, sur requête de El Hadj Mohamed Cissé, Opérateur Economique.

14°) Le jeudi 9/10/1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Petit-Moscou sur requête de El Hadj Mohamed Cissé, opérateur Economique.

15°) Le jeudi 9/10/1997 à 14 heures et jours suivants d'une Concession sise à Kobaya (4 parcelles), sur requête de Mr Frederic Kader, opérateur économique.

16°) Le vendredi 10/10/1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 29 et 30 lot 2 bis de Nongo, sur requête de Monsieur Alsene Diallo, commerçant.

17°) Le vendredi 10/10/1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kipé, sur requête de Monsieur Mamadou Barry.

18°) Le vendredi 10/10/1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 16 de Kipé, sur requête de Monsieur Kerfalla Touré, Ingénieur Civil.

19°) Le lundi 13/10/1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 16 de Rogbanè, sur requête de Monsieur Souleymane Bah.

20°) Le lundi 13/10/1997 à 10 heures et jours suivants de 2 concessions sise à Simbaya-Gare, sur requête de Mr. Ibrahima Bah.

21°) Le lundi 13/10/1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambadji Village, sur requête de Mr. Pascal Camara.

22°) Le lundi 13/10/1997 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sonfonia-Gare, sur requête de Mme Oumou Touré BICIGUI.

23°) Le mardi 14/10/1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 2,3,4,6 et 8 du lot 3 de Kipé (Champs d'Antennes), sur requête de Mr. Abdourahamane Diallo Satina.

24°) Le mardi 14/10/1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 10 et 12 du lot 21 de Gomboyah-Nord Coyah, sur requête de Monsieur Maligui Soumah.

25°) Le mardi 14/10/1997 à 12 heures et jours suivants de la Concession sise à Matam, sur requête de Maître Jean Dieng.

26°) Le mardi 14/10/1997 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Yatayah (Ratoma), sur requête de Mr. Fodé Diaby, BICIGUI.

27°) Le mercredi 15/10/1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Yataya (Ratoma) sur requête de Mr Condé Mamady, BICIGUI.

28°) Le mercredi 15/10/1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Télimélé (Mendia II) sur requête de Mr. Alpha Sarafou Diallo, géomètre.

29°) Le mercredi 15/10/1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Télimélé (Barkéré), sur requête de Mody Alimou Diallo.

30°) Le mercredi 15/10/1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 2 Zone de récasement, Gbéssia-Nord, sur requête de Mr. Mamadouba Camara.

31°) Le jeudi 16/10/1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle B du T.F. N° Matam, sur requête de Mr. Alseny Barry PDG, Société Immobilière de Bantignelle.

32°) Le jeudi 16/10/1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 36 de Kaporo, sur requête de Mr. Hassimiou Tall.

33°) Le jeudi 16/10/1997 à 12 heures et jours suivants d'une concession à Sonfonia-Casse, sur requête de Mme Kadiatou Condé.

34°) Le jeudi 16/10/1997 à 14 heures et jours suivants de 3 concessions sise à Sangoyah-Nord, sur requête de El Hadj Mamadou Baldé, Commerçant.

35°) Le vendredi 17/10/1997 à 9 heures et jours suivants de 2 concessions sises à Dixinn et Enta, sur requête de El Hadj Boubakar Bodié Baldé, Gendarme.

36°) Le lundi 20/10/1997 à 9 heures et jours suivants d'une Concession Agricole, sise à Dalaba, sur requête de Mr. Thiam Alpha Issa, C.B.G.

37°) Le lundi 20/10/1997 à 10 heures et jours suivants de deux Concessions sise à Pita, d'une concession sise à Kindia-Abattoir, et d'une concession sise à Taouyah-Cité parcelle 8 et 9, lot 4, sur requête des Héritiers Feu Midiaou Diallo, représenté par Alpha Ibrahima Diallo.

38°) Le lundi 20/10/1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lambadji village de contenance 7.663,077 m2 suite à une requête de Mme Djenabou Bah, Alioun Abdoul Salam, Mariame Hadiatou et Ousmane Kourouma.

39°) Le lundi 20/10/1997 à 14 heures et jours suivants de deux concessions sises à Sangoyah-Nord, sur requête de Mr Amadou Mouctar Diallo, professeur.

40°) Le lundi 20/10/1997 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Hafía II, sur requête de El Hadj Abdoulaye Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Matam, Dixinn, Ratoma, Matoto, et aux Préfectures de Coyah, Kindia, Télimélé, Dalaba et Pita.

El Hahj Alseny Diallo.

AVIS AUX ABONNES

Journal Officiel de la République de Guinée Année 1998.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1998 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP: 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque Centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1998 de l'abonnement:

- **Résidents en Guinée:** 45.000 Francs guinéens
- **Résidents en Afrique: (hors Guinée):** 100.000 Francs guinéens
- **Résidents hors Afrique (envoi par avion):** 150.000 Francs guinéens.